

Votre argent : les opérations d'initiés

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **19 (1989)**

Heft 3

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

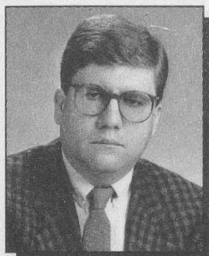
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GEORGES BAHISSON

VOTRE ARGENT

Les opérations d'initiés

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer au mois de novembre ce qu'était une offre publique d'achat (OPA). Les péripéties récentes ayant entouré l'OPA amicale de la société française Péchiney sur une entreprise américaine m'amènent aujourd'hui à préciser certains termes, fréquemment repris dans la presse, mais dont le sens n'est peut-être pas très clair.

Les opérations d'initiés

Il s'agit de transactions boursières effectuées sur la base d'informations privilégiées non encore connues du public. Ces informations concernent des opérations futures qui influenceront sensiblement la valeur boursière d'une action. Les « initiés » peuvent donc à coup sûr réaliser des profits, au détriment des autres investisseurs. Les opérations d'initiés faussent l'égalité entre les différents opérateurs boursiers et nuisent à la crédibilité des marchés. Ces opérations sont considérées au-

jourd'hui comme des délits, dans la plupart des pays.

La SEC

C'est le gendarme de la bourse américaine. La SEC (Securities and Exchange Commission) a été créée en 1933 à l'initiative du président Roosevelt, afin de faire respecter les dispositions obligeant les sociétés cotées en bourse à renseigner les épargnants. La SEC dispose de pouvoirs importants: elle nomme les intervenants sur les marchés boursiers, peut les sanctionner ou les suspendre, infliger des amendes, agir en justice, voire même négocier avec un délinquant pour l'amener à témoigner. Les délits d'initiés, en particulier, sont réprimés par la SEC qui emploie 2000 personnes et dispose d'un budget annuel d'environ 120 millions de dollars.

Evolution du droit suisse

Jusqu'au 1^{er} juillet 1988, les opérations d'initiés

n'étaient pas considérées aux yeux du droit suisse comme un délit pénal, même si d'un point de vue moral elles suscitaient une indéniable réprobation. Cette disparité entre les droits suisse et américain n'avait pas manqué de créer des problèmes. Au début des années 80, la SEC avait exigé des informations sur des transactions effectuées en bourse américaine par l'intermédiaire de banques suisses et qu'elle soupçonnait être des opérations d'initiés. Les banques concernées, si elles avaient accepté de révéler les noms des clients leur ayant confié des ordres de bourse, auraient encouru, en Suisse, une condamnation pour violation du secret bancaire. A l'inverse, un refus les exposait à des sanctions importantes aux USA, voire même à une interdiction d'agir en bourse américaine. Il importait donc, à la fois, de préserver la liberté d'accès au premier marché financier du monde et de fixer des règles applicables aux affaires litigieuses qui assureraient néanmoins la protection de la sphère privée pour l'immense majorité des clients.

Les banques suisses conclurent donc en 1982 une convention appelée «Convention XVI» par laquelle les banques et leurs clients s'enga-

geaient, sous certaines conditions, à collaborer avec la SEC, dans le cadre d'enquêtes sur des opérations d'initiés. Désormais, les clients désireux d'effectuer des opérations de bourse aux USA devaient préalablement consentir à ce que leur banque soit éventuellement relevée du secret bancaire. Cette convention a permis de régler provisoirement le problème, jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1988, de dispositions pénales réprimant l'usage d'informations privilégiées pour réaliser des profits en bourse.

La multiplication des fusions, des absorptions d'entreprises et des OPA entraîne inévitablement une augmentation du risque de délit d'initiés. Il est inévitable que certaines banques soient abusées par des clients initiés qui font exécuter, par leur intermédiaire, des ordres de bourse, sans que ces banques puissent connaître les véritables motivations de cette clientèle déloyale. Néanmoins, les dispositions pénales maintenant en vigueur dans notre pays permettent d'accorder à d'autres Etats l'entraide judiciaire et d'éviter qu'il soit fait un usage abusif du secret bancaire.

G. B.
Fondé de pouvoir à l'UBS

Grand choix de **MONTURES DE LUNETTES**

et de **LOUPES**

Jean-Claude Bühler, opticien

Avenue Juste-Olivier 9, 1006 Lausanne, ☎ (021) 23 51 43

A l'Anémone

A. Keim

SOUS GARE

Au. William Fraisse 6, 1006 Lausanne, tél. (021) 26 80 26

Robes, jupes

Pulls et blouses

Lingerie, gaines, soutiens-gorge

Robes de chambre